



Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service eau, nature et biodiversité
Unité gestion des procédures environnementales

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE du 29 JAN. 2019
SOCIÉTÉ DANIEL LE RETRAITE
22, avenue du Général De Gaulle – 56700 BRANDERION

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement, partie législative, livre V- titre I, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment les articles L.514-2 et L.541-22 ;
- VU le code de l'environnement, partie réglementaire, livre V – titre I, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment les articles R.515-37 et R.543-156 à R.543-162 ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;
- VU l'arrêté du 3 avril 2018 accordant délégation de signature à M. Cyrille LE VELY, secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;
- VU le rapport et les propositions en date du 2 janvier 2019 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT la présence, le jour de la visite, de plus d'une vingtaine de véhicules hors d'usage entreposés sur une surface équivalente supérieure à 100 m², seuil de classement sous le régime de l'enregistrement pour la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDÉRANT que le site d'exploitation des VHU par l'établissement de M. Daniel LE RETRAITE situé au 22, avenue du Général de Gaulle à BRANDERION (56700) ne bénéficie pas des autorisations préfectorales requises et exigées par le code de l'environnement pour stocker et traiter des VHU sur une surface supérieure à 100 m² ;

CONSIDÉRANT que le site d'exploitation des VHU par l'établissement de M. Daniel LE RETRAITE situé au 22, avenue du Général de Gaulle à BRANDERION (56700) ne respecte pas l'arrêté ministériel du 26 novembre 2018 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de VHU) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le site d'exploitation des VHU par l'établissement de M. Daniel LE RETRAITE situé au 22, avenue du Général de Gaulle à BRANDERION (56700) ne respecte pas le cahier des charges annexé à l'arrêté ministériel du 2 août 2012 relatif aux conditions d'exploitation d'un centre VHU ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'entreposage et d'exploitation des VHU par l'établissement de M. Daniel LE RETRAITE situé au 22, avenue du Général de Gaulle à BRANDERION (56700) constituent un risque de propagation du feu vers les propriétés avoisinantes en cas d'incendie ;

CONSIDÉRANT que toutes les conditions d'exploitation ne sont pas réunies pour garantir les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

L'établissement de M. Daniel LE RETRAITE est mis en demeure de :

- soit de déposer, sous un délai d'un mois, un dossier de demande d'enregistrement afin d'exploiter un centre de véhicules hors d'usage ainsi qu'une demande d'agrément pour l'exploitation d'une installation de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage, conformément aux dispositions des articles R.512-1 et suivants et R. 543-156 et suivants du code de l'environnement.

- soit, sous le même délai d'un mois, d'évacuer définitivement la totalité des VHU du site vers un centre dûment agréé, tous les bordereaux d'envois seront transmis à l'inspection.

Dès l'application de la mise en demeure, l'exploitant informera l'inspection, sous un délai d'une semaine, du choix de sa régularisation pour l'enregistrement ou de l'évacuation définitive de la totalité des VHU vers un centre agréé.

ARTICLE 2

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il sera fait application des sanctions administratives prévues aux articles L.514-1 et L.514-2 du code de l'environnement, indépendamment des sanctions pénales encourues.

ARTICLE 3 – Voies et délais de recours

Article R.514-3-1 du code de l'environnement *Modifié par décret n°2018-1054 du 29 novembre 2018 (art 16)*

Les décisions mentionnées aux articles L.211-6 et L.214-10 et au I de l'article L.514-6 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 - Modalités d'application

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès leur notification.

ARTICLE 5 – Publication

Conformément aux dispositions de l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 6 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement- (DREAL), inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le **29 JAN. 2019**

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général



Cyrille Le Vely

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le directeur de la société DANIEL LE RETRAITE - 22, avenue du Général de Gaulle 56700 BRANDERION
- M. le sous-préfet de Lorient
- M. le Maire de BRANDERION
- M. le DREAL - Unité territoriale du Morbihan - 34, rue Jules LEGRAND - 56100 LORIENT